

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 09187
Numéro SIREN : 918 191 024
Nom ou dénomination : HDO CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2024 sous le numéro de dépôt 2709

HDO CAPITAL

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 100 000 euros
Siège Social : 3 avenue Faidherbe, 93310 LE PRE SAINT GERVAIS
918 191 024 R.C.S BOBIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 JANVIER 2024

Le 2 janvier 2024 à 10:00 heures, au siège social, 3 avenue Faidherbe, 93310 LE PRE SAINT GERVAIS

Monsieur Dove OUAKI, demeurant 13 avenue Faidherbe 93310 LE PRE SAINT GERVAIS, Associé Unique de la société HDO CAPITAL, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 000 euros,

A pris les décisions ci-après relatives à :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 100 000 euros. Il sera désormais divisé en 10 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'Associé Unique en échange des 10 000 actions qu'il possède.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée adoptée précédemment, adopte article par article, puis dans son ensemble, le

texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, statuant aux conditions prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, nomme en qualité de gérant de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Dove OUAKI né le 16 novembre 1976 à PARIS 12^{ème} de nationalité française.

Le gérant sera tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il disposera des pouvoirs prévus à l'article 12 des statuts.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner à la gérance de la Société.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, ou d'une copie, des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

Monsieur Dove OUAKI

L'Associé unique

DocuSigned by:



E4322F651BF442E...

HDO CAPITAL

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable
au capital de 100 000 euros
Siège Social : 3 avenue Faidherbe, 93310 LE PRE SAINT GERVAIS
918 191 024 R.C.S BOBIGNY

STATUTS

Mis à jour au 2 janvier 2024

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Dove OUAKI

Né le 16/11/1976 à PARIS 12

De nationalité Française

Demeurant au 13 avenue Faidherbe, 93310 LE PRE SAINT GERVAIS,

Marié sous le régime de la communauté à Madame Aurore OUAKI née ATTIA

Inscrit au Tableau de l'Ordre de Paris sous le numéro 14-00073020.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE - OBJET –
SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

La société a été initialement constituée sous la forme d'une Société par actions Simplifiée.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée en date du 2 janvier 2024.

Il est institué par le propriétaire des parts créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **HDO CAPITAL**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **3 avenue Faidherbe, 93310 LE PRE SAINT GERVAIS**.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associé unique a effectué, dans les conditions et les proportions exposées ci-après, les apports suivants :

- Une somme en numéraire d'un montant de 1 000 euros correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 100 actions.
- Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 1^{er} Septembre 2022, le capital social a été augmenté de 99 000 euros au moyen de l'apport consenti par Monsieur Dove OUAKI de 30 actions de la Société LUONG & ASSOCIES, numérotées de 1 à 30 et évaluées à 99 000 euros, »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 euros) et divisé en DIX MILLE (10 000) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10 euros) intégralement libérées.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associé unique.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions ou transmissions des parts sociales de l'associé unique sont libres.

ARTICLE 10 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Toutefois, en cas de décès du professionnel associé unique, ses ayants droit ou héritiers disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

TITRE III DIRECTION – CONVENTIONS

ARTICLE 12 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision de l'associé unique, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec l'associé unique, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils respectent les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Monsieur Dove OUAKI né le 16 novembre 1976 à PARIS 12^{ème} de nationalité française est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU L'ASSOCIE UNIQUE

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants non associés. L'associé unique statue sur ce rapport. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et à l'associé unique personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou de l'associé unique personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – PROCES VERBAUX

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 15 – PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un procès-verbal signé par celui-ci et répertoriées dans un registre.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS –
AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou se le distribuer à titre de dividende. En outre, l'associé unique peut décider la distribution de réserves dont il a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

**TITRE VI
TRANSFORMATION - PROROGATION –
DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION ET PROROGATION

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le gérant doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Si l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 22 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état est annexé aux statuts.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 – PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Dove OUKI, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 24 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LE PRE SAINT GERVAIS.

Le 2 janvier 2024

En 5 exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et un pour l'associé unique.

Monsieur Dove OUKI

DocuSigned by:


E4322F651BF442E...

